



MARCHE DE « PRESTATIONS INTELLECTUELLES »

« ÉTUDE DE CAPACITE ET FAISABILITE »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES **(CCAP)**

Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2124-2 , R.2124-2 1°, R2161-2 à R216-5, R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique

Références : M 2026-19

Sommaire

ARTICLE 1-PRESENTATION DU MARCHÉ	4
1-1 OBJET DU MARCHÉ.....	4
1-2 ALLOTISSEMENT, FORME ET DUREE DU MARCHÉ.....	4
1-3 PRESENTATION DES PARTIES.....	4
ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
2-1 DOCUMENTS PARTICULIERS.....	5
2-2 DOCUMENTS GENERAUX	5
ARTICLE 3- CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION	5
3-1 BONS DE COMMANDE.....	5
3-2 DELAIS D'EXECUTION	6
3-3 NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	6
3-4 LIEUX D'EXECUTION.....	6
3-5 CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
3-6 DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL	7
3-7 OPERATIONS D'ADMISSION ET DECISIONS APRES VERIFICATION	7
3-8 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	7
ARTICLE 4- COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE.....	8
4-1 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES (CO-TRAITANCE).....	8
4-2 SOUS-TRAITANCE.....	8
4-3 DOCUMENT A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE	8
ARTICLE 5- RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE.....	9
5-1 RETENUE DE GARANTIE.....	9
5-2 CAUTIONNEMENT.....	9
5-3 AVANCE.....	9
5-4 SOUS-TRAITANCE ET AVANCE	9
ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX	9
6-1 REPARTITION DES PAIEMENTS.....	9
6-2 CONTENU DES PRIX.....	9
6-3 CARACTERE DES PRIX PRATIQUES.....	9
6-4 PRIX DE REGLEMENT	10
ARTICLE 7 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES.....	10
7-1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
7-2 PAIEMENT	11
7-3 INTERETS MORATOIRES	11
ARTICLE 8- NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE.....	11
ARTICLE 9- PENALITES	11
9-1 PENALITES POUR RETARD - GENERALITES	11
9-2 MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD	12
9-3 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
9-4 PENALITES POUR ABSENCE LORS D'UNE REUNION.....	12
9-5 PENALITES POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DES PIECES LIEES AU CONTRAT.....	12
9-6 PENALITES POUR VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE	12
9-7 PENALITES POUR NON-RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	13
9-8 PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL.....	13
ARTICLE 10- PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
10-1 FINALITES ET BESOINS D'UTILISATION DES RESULTATS.....	13

10-2 DROITS DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	13
10-3 DROITS DU TITULAIRE.....	13
10-4 EXERCICE DES DROITS.....	14
ARTICLE 11- GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE.....	14
ARTICLE 12-EXECUTION PAR DEFAUT	14
ARTICLE 13-RESILIATION - MESURES COERCITIVES - REEXAMEN	14
13-1 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	14
13-2 RESILIATION	14
13-3 RESILIATION DU MARCHE PAR L'ACHETEUR.....	15
13-4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	15
13-5 CLAUSE DE REEXAMEN	15
ARTICLE 14 – ASSURANCES ET ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES	16
14-1 ASSURANCES	16
14-2 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES.....	16
ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE	16
ARTICLE 16 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	16
ARTICLE 17 – DEROGATION AU CCAG-PI	18
Annexe 1- Règles relatives à la protection des données personnelles	19
1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	19
2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	19
3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.....	22

ARTICLE 1-PRESENTATION DU MARCHÉ

1-1 Objet du marché

Le présent marché de prestations intellectuelles est un accord-cadre mono-attributaire qui a pour objet la réalisation d'études de capacité, de faisabilité et des marchés immobiliers et fonciers pour le compte de l'EPF.

Le descriptif technique des prestations attendues figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2 Allotissement, forme et durée du Marché

– **Allotissement**

Dans le respect des dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le présent marché fait l'objet d'un allotissement. Les prestations sont décomposées en trois lots définis comme suit :

- Lot 1 – Etude de capacité
- Lot 2 – Etude de faisabilité
- Lot 3 – Etudes marchés immobiliers et fonciers

– **Forme du marché**

Le marché est un accord-cadre à bons de commande conclu conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum de commande et avec un maximum de **550 000 euros HT** pour toute sa durée, réparti comme suit :

- Lot 1 - Etude de capacité : **montant maximum de 150 000 euros HT ;**
- Lot 2 - Etude de faisabilité : **montant maximum de 300 000 euros HT ;**
- Lot 3 – Etude des marchés immobiliers et fonciers : **montant maximum de 100 000€ HT.**

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins sans négociation ni remise en concurrence.

– **Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Il est reconduit tacitement une fois, pour une durée d'un an, à défaut de décision contraire du représentant du pouvoir adjudicateur notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Aucune indemnité n'est due au titulaire du marché en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

1-3 Présentation des parties

Représentant(s) de l'EPF :

Madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, est la représentante légale de l'acheteur public.

Madame Céline Simoens, Responsable coordination PPI, est pour l'exécution du marché, le correspondant du prestataire à qui ce dernier remettra les pièces concrétisant l'avancement de l'étude, et qui assurera les opérations de vérifications définies par les articles 28 et 29 du CCAG PI.

Pilotage des missions :

Le pilotage sera assuré par l'EPF, par l'intermédiaire, en fonction du territoire d'intervention :

- Du directeur foncier Est et/ou du développeur de projets fonciers en charge du dossier ;
ou
- Du directeur foncier Ouest et/ou du développeur de projets fonciers en charge du dossier ;

Représentant le titulaire du présent contrat :

Un chef de projet sera désigné pour toute l'exécution du marché et assurera à ce titre la responsabilité de l'exécution de la mission. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'EPF et de ses représentants. Le remplacement du chef de projet sera soumis aux dispositions de l'article 3.4 du CCAG-PI.

ARTICLE 2- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est composé des pièces suivantes énumérées par ordre de priorité décroissant :

2-1 Documents particuliers

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le présent marché est constitué des pièces suivantes :

- 1°) L'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- 2°) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe RGPD;
- 3°) Le Cahier des Clauses Techniques (CCTP) ;
- 4°) L'offre technique et financière du candidat ;
- 5°) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de divergence entre deux ou plusieurs pièces particulières du marché, ce sont les indications de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé qui ont priorité.

2-2 Documents généraux

- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021). Ce document est désigné « CCAG-PI » dans la suite du présent document.
- Le règlement UE n°2016/679.

Cette liste n'est pas exhaustive et les pièces qui la constituent ne sont pas jointes au dossier, le titulaire du marché étant réputé connaître les règles applicables à son art.

ARTICLE 3- CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

3-1 Bons de commande

Les prestations seront exécutées selon les besoins de l'EPF, par l'émission de bons de commande successifs notifiés au présent titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Chaque prestation ne pourra être exécutée qu'après l'envoi au titulaire d'un bon de commande conformément à l'article 3.7 du CCAG-PI par courrier ou par courriel. Le délai d'exécution de la prestation débutera à la date de notification du bon de commande.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché et l'exécution peut être réalisé après 3 mois au-delà de la validité.

Les bons de commande seront établis et signés par l'acheteur ou son représentant dûment habilité.

Une prestation effectuée sans bon de commande émis dans ces conditions ne donnera pas lieu à paiement.

Les bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- la Direction ou le service concerné ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- L'adresse du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- Le contenu détaillé des prestations à réaliser ;
- Le site de la fourniture ;
- Le délai d'exécution.

Tel que prévu par l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification d'un bon de commande pour se manifester auprès de l'EPF en cas d'observations de sa part sur son contenu.

3-2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution propres à chaque étude et étapes ou phases la composant sont précisés dans le CCTP et rappelés dans les bons de commande sollicitant l'exécution de la prestation.

Le délai d'exécution sera défini par l'EPF en lien avec le prestataire en amont de toute intervention en fonction du site et de ses caractéristiques. En aucun cas le prestataire ne pourra réclamer une majoration de rémunération si le délai d'exécution sur site est supérieur à celui fixé dans le bon de commande.

3-3 Notifications et informations

La notification du marché et la notification de toute décision du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution sera effectuée au titulaire par le biais du profil d'acheteur ou par tout moyen donnant date certaine. La date pour la computation des délais est la date de la réception et à défaut de l'accusé réception, huit jours à compter de la présentation du document.

3-4 Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution du présent marché sont sur le territoire d'Occitanie (hors périmètres des périmètres des trois EPF locaux du Tarn, Montauban et Toulouse).

3-5 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

3.5.1 Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou de mesures de sécurité.

Conformément aux modalités prévues à l'article 19.3 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve le droit procéder ou de faire procéder à un audit de sécurité auprès du titulaire ou de ses sous-traitants,

afin de s'assurer de la protection effective des données qui lui ont été confiées lors de l'exécution du marché.

3.5.2 Protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et l'EPF qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du prestataire des données ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'EPF et de la CNIL ;
- Détruire les données dans un délai d'un mois, à compter de la fin du marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'EPF d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour la protection des données, le titulaire du marché ou son sous-traitant devront respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 du CCAG-PI.

Pour l'application de ses dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leur relation contractuelle, l'acheteur a la qualité de « responsable de traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable de traitement. Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection de données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

3-6 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières.

3-7 Opérations d'admission et décisions après vérification

Les opérations d'admission et décisions après constatation de l'exécution des prestations sont réalisées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG-PI.

3-8 Prestations supplémentaires ou modificatives

L'EPF peut prescrire au titulaire pendant l'exécution du marché, des prestations supplémentaires dans les conditions prévues de l'article 23 du CCAG-PI.

L'EPF ne doit apporter aucune modification substantielle aux caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la remise de l'offre.

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, et dans le strict respect des conditions qu'il définit, l'EPF se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché de prestations similaire passé sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 4- COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

4-1 Groupement d'opérateurs économiques (Co-traitance)

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre. Le mandataire est seul habilité à présenter les projets de décompte et à accepter les décomptes ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

4-2 Sous-traitance

Le titulaire d'un marché est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique préalablement à toute intervention. L'acceptation est valable pour tous les bons de commande qui lui seront ultérieurs.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant et les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché. Pour ce faire, le sous-traitant doit fournir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- une attestation du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance (articles R. 2193-17 à 21 du Code de la commande publique).

Néanmoins, il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire du marché.

4-3 Document à fournir par le prestataire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Conformément aux articles R 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

ARTICLE 5- RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT - AVANCE

5-1 Retenue de garantie

Sans objet.

5-2 Cautionnement

Sans objet.

5-3 Avance

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI :

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30%.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 5%.

5-4 Sous-traitance et avance

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les dispositions du présent CCAP, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-7 à R2193-21 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

6-1 Répartition des paiements

En cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire ;
- à chacun des membre en cas de groupement conjoint (selon la répartition des prestations exécutés) ;
- à sous-traitants éventuels.

A défaut, il sera procédé à un paiement sur un compte unique ouvert au nom du mandataire.

6-2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation (déplacements, impressions, photographie...).

Les prix sont également réputés comprendre le prix de la cession des droits d'exploitation sur les résultats tels que formulée à l'article 35 du CCAG-PI.

6-3 Caractère des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront traitées par l'application de prix unitaires relevant du Bordereau des Prix unitaires pour chaque lot. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée par le titulaire du marché en sus du montant arrêté dans le bon de commande qui lui aura été notifié et dont il aura expressément ou tacitement accepté les termes.

6-4 Prix de règlement

Les prix des prestations sont fermes.

Les prix seront actualisables si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le soumissionnaire a remis son offre et la date de début d'exécution des prestations.

Le cas échéant, les prix seront actualisables à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivant :

$$P = P_o \times (\text{Syntec N} / \text{Syntec O})$$

Formule dans laquelle :

- P = prix actualisé ;
- P_o = prix initial ;
- Syntec N = valeur de l'index concerné à la date de commencement des prestations
- Syntec O = valeur de l'index concerné au mois de remise de l'offre

Chaque prix du BPU est révisé. Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

ARTICLE 7 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES

7-1 Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article 12 du CCAG PI, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu de transmettre les demandes paiement sous forme électronique.

Les factures concernant le présent marché sont présentées, *après service fait et admission des livrables correspondant*, dans les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-PI et conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à du L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique et transmises à l'EPF via le portail de **facturation « Chorus Pro »** à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les demandes de paiement comprendront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché et du bon de commande (impératif sous peine de rejet de la facture) ;
- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix de la prestation conformément au bordereau des prix unitaires ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC ;
- La date de facturation ;

Le non-respect des dispositions précisées ci-dessus entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur avec obligation de réémission sous un nouveau numéro

et une nouvelle date ainsi que la suspension du délai de paiement (articles R. 2192-27 et R.2192-28 du Code de la commande publique).

7-2 Paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente jours. Le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations effectuées lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à cette date, en application de l'article R.2192-13 du Code de la commande publique. Le paiement est effectué après attestation de service fait en application des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement du ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire du présent marché.

7-3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises, mais ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

L'attention du titulaire est attirée sur les retards de paiement générés par son propre fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour du marché et / ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :
 - o modification de la raison sociale ;
 - o modification et / ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - o retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait...).

ARTICLE 8- NANTISSEMENT-CESSION DE CREANCE

A l'attention de l'établissement de crédit auquel le prestataire ou l'un de ses sous-traitants viendraient à céder la partie du marché qu'ils exécutent, il est précisé que le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable désigné par le préfet de région. Toutefois, tout courrier relatif à un nantissement ou une cession de créance doit être adressé à Madame la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie – Parc Club du Millénaire – Bâtiment 19 – 1025 rue Henri Becquerel – CS 10078 - 34060 Montpellier Cedex 2.

ARTICLE 9- PENALITES

9-1 Pénalités pour retard - Généralités

Le dépassement des délais d'exécution, tels que définis dans le CCTP ou, le cas échéant, dans l'offre du prestataire, donnera lieu à l'application des pénalités définies ci-dessous.

Les pénalités définies au présent CCAP sont cumulables. Que les retards soient le fait du prestataire ou de l'un de ses sous-traitants, les pénalités seront retenues intégralement sur les

sommes dues au prestataire. Les montants des pénalités définis au présent article s'entendent hors taxes.

Le montant total des pénalités de retard ne pourra pas dépasser 10 % du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

9-2 Modalités d'application des pénalités de retard

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG PI, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer les pénalités de retard constatées, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. L'EPF précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, l'acheteur applique les pénalités de retard.

Si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

9-3 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Le retard pris dans la remise des documents et rapports par le prestataire ou son sous-traitant éventuel fait l'objet d'une pénalité par jour calendaire de retard et sur simple constatation de ce retard sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le montant forfaitaire de cette pénalité journalière est de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

9-4 Pénalités pour absence lors d'une réunion

Toute absence non justifiée à une réunion auquel le prestataire doit assister sera sanctionnée par une pénalité de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

Sera considéré comme absent tout prestataire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au fait du déroulement du marché.

9-5 Pénalités pour retard dans la transmission des pièces liées au contrat

Le dépassement des délais relatifs à la transmission de pièces administratives et financières liées au présent marché entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à CENT EUROS (100 €) par jour calendaire de retard, y compris pour ce qui concerne les attestations et déclarations aux assurances.

9-6 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité stipulées à l'article 3.3 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.2 du CCAG PI :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

9-7 Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

En cas de non-respect de l'article 16 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché.

En cas d'une mise en demeure restée sans réponse, par le titulaire ou son sous-traitant, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

9-8 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables.

ARTICLE 10- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le titulaire du marché garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relative aux résultats qui sont cédés aux termes du marché dans les conditions définies par l'article 35 du CCAG-PI.

10-1 Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent marché public au pouvoir adjudicateur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les livrables, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation stipulés au CCTP.

L'article 35.1 du CCAG-PI s'applique.

10-2 Droits du pouvoir adjudicateur

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux livrables, pour les finalités et besoins d'utilisation dans le présent CCTP.

Cette cession des droits couvre les livrables, à compter de leur transmission et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le périmètre et la durée stipulés du marché, nonobstant les bons de commande dont l'exécution se poursuivra au-delà de la durée du marché et dans une limite de 6 mois tel que défini à l'article 3.2 des présentes.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les livrables en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation stipulés à l'Acte d'Engagement, tels qu'applicables au marché public.

Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-PI, la cession est consentie à titre exclusif. Son prix est compris dans le montant du marché public.

10-3 Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

Le titulaire n'est pas autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché qui sont intégralement soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur.

10-4 Exercice des droits

Pour permettre au pouvoir adjudicateur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice.

ARTICLE 11- GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

Le titulaire du marché garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relative aux résultats qui sont cédés aux termes du marché dans les conditions définies par l'article 35 du CCAG-PI.

ARTICLE 12-EXECUTION PAR DEFAULT

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché et passer commande auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter les éventuels surcoût et risques au titulaire défaillant conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

ARTICLE 13-RESILIATION - MESURES COERCITIVES - REEXAMEN

13-1 Redressement ou liquidation judiciaire

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

Toutefois, l'acheteur ne peut prononcer la résiliation du marché au seul motif que l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L. 622-13 du même code.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'EPF d'Occitanie. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13-2 Résiliation

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation en vertu des prescriptions des articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation, conformément à l'article 40 du CCAG- PI.

La résiliation aux torts du titulaire peut, le cas échéant, être prononcée sur la base de l'article 39 du CCAG-PI.

13-3 Résiliation du marché par l'acheteur

L'EPF se réserve la possibilité de résilier unilatéralement tout ou partie du marché pour tout motif d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 40 du CCAG-PI s'appliquent.

13-4 Exécution aux frais et risques du titulaire

Après mise en demeure infructueuse, il peut être pourvu, par l'acheteur, à l'exécution des services, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier des services qui, par leur nature, ne peuvent souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 14-2 du présent CCAP prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisés à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

13-5 Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG-PI, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

En cas de changement de titulaire, l'article R2194-6 du code de la commande publique s'applique.

Dans le cadre d'un changement de titulaire, autre que celui prévu à l'article R2194-6 2°, l'acheteur sera informé au préalable de tout changement de titulaire. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, de la continuation des relations contractuelles entre l'acheteur et l'opérateur économique se substituant au titulaire. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure initiale de passation.

ARTICLE 14 – ASSURANCES ET ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES

14-1 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, et dans un délai de dix jours calendaires maximum après notification du marché, le prestataire doit justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

Le prestataire devra exiger de ses sous-traitants éventuels les mêmes attestations d'assurance.

14-2 Attestations fiscales et sociales

Conformément aux articles R. 2143-3 à 15 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'EPF, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché, les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Lorsque l'attributaire est un groupement d'entreprises, une seule demande sera envoyée au mandataire du groupement. Tous les membres du groupement doivent toutefois produire l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Tel : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 16 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

L'exécution des prestations objet du marché implique des déplacements, l'utilisation et la production de documents, leur stockage et échanges sous forme numérique.

Aussi, afin de limiter la consommation d'énergie et des ressources naturelles, ainsi que l'émission de gaz à effet de serre, le titulaire :

- **Veille à limiter l'impact environnemental des déplacements** effectués dans le cadre de l'exécution du marché grâce à une politique d'optimisation des déplacements et de gestion écoresponsable de la flotte de véhicules. À cette fin, il :
 - privilégie la communication avec les acteurs éloignés par l'utilisation de moyens numériques de partage de documents, de visioconférences ou d'audioconférences ;

- réduit le nombre de ses déplacements ;
 - analyse systématiquement la possibilité de regrouper les déplacements de ses collaborateurs vers un même périmètre géographique, et les planifie afin d'éviter les heures de pointe ;
 - d'une manière générale, favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement :
 - les modes de transports doux ;
 - les transports collectifs ;
 - les véhicules à faibles émissions de CO2 fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.
 - forme ses collaborateurs à l'éco-conduite ;
 - si un déplacement est indispensable, lorsque le trajet le permet raisonnablement, utilise les transports en commun ou le covoiturage plutôt que la voiture avec un seul passager ;
 - exclut les déplacements en avion ;
 - met en œuvre une démarche afin d'identifier les véhicules vieillissants et d'étudier leur remplacement pour bénéficier des motorisations les moins polluantes.
- **Met en œuvre les bonnes pratiques d'utilisation du support papier.** A cette fin, il :
- optimise les documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés, et à cet effet recherche :
 - l'optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages ;
 - l'utilisation de polices de caractère "light" ou écologiques de type ecofont ;
 - la lisibilité équivalente en noir et blanc plutôt qu'en couleur et la suppression des aplats de couleur inutiles ;
 - optimise l'impression des documents, et à cet effet :
 - limite la quantité d'impressions au strict nécessaire ;
 - privilégie l'impression en recto/verso, en format A4 plutôt que A3, et en noir et blanc ;
 - utilise du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement (au moyen par exemple d'écolabels tels que FSC ou PEFC) ;
 - utilise des imprimantes partagées au lieu d'imprimantes individuelles.
- **Met en œuvre une politique de réduction de sa pollution digitale.** A cette fin, il :
- limite la consommation d'énergie des équipements numériques (écrans, ordinateurs individuels, serveurs...) et optimise leur cycle de vie, notamment, il :
 - choisit des appareils économes en énergie (label Energy Star, par exemple) ;
 - éteint les équipements lorsque leur utilisation n'est pas nécessaire (nuit, week-end...) ;
 - optimise la durée de vie des équipements en les entretenant régulièrement ;
 - recycle les équipements en fin de vie ou promeut leur réemploi.
 - optimise la gestion des données numériques (stockage et d'échange des données, notamment les courriels), ainsi il :
 - optimise la taille des documents produits ;
 - limite le nombre et la taille des fichiers avant leur transmission et le nombre de destinataires, notamment ceux des courriels ;
 - privilégie l'usage de serveurs partagés plutôt que l'envoi de pièces jointes par courriels ;
 - supprime régulièrement les données dupliquées, inutiles ou obsolètes ;
 - utilise des solutions de stockage "vertes" (éco-conçues ou compensées en carbone).
- **Promeut ces pratiques écoresponsables auprès de ses collaborateurs et partenaires.**

Le titulaire communique à l'acheteur sur simple demande les justificatifs correspondants : bilan des déplacements effectués précisant les modes de déplacement utilisés et la distance parcourue, démarche relative à l'utilisation du papier, politique de réduction de sa pollution digitale...

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 8.6 du CCAP.

ARTICLE 17 – DEROGATION AU CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-FCS sont apportés par les articles suivants du présent CCAP :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2.1 du CCAP ;
- Dérogation de l'article 14.1.3 du CCAG par l'article 9.1 du CCAP ;
- Dérogation de l'article 14.1.1 du CCAG par l'article 9.3 du CCAP ;
- Dérogation de l'article 35.2 du CCAG par l'article 11.2 du CCAP.

Annexe 1- Règles relatives à la protection des données personnelles

1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées par l'acheteur public, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels.

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe, et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier.

Les catégories de personnes concernées par le traitement de données sont, notamment, les locataires des locaux occupés de l'acheteur, les gardiens des locaux vides ou occupés, ainsi que les salariés de l'acheteur ou, le cas échéant, les mandataires pour le compte de l'acheteur.

Pour l'exécution des prestations, objet du présent contrat, l'acheteur peut, notamment, mettre à disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : nom, prénom, numéro d'appartement, nom de rue, numéro de rue, ville, code postal, numéro d'immeuble, codes d'accès le cas échéant, numéro de téléphone, email.

Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et l'exécution des prestations, objet du présent marché ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

▪ Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres

prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

▪ **Droit d'information des personnes concernées**

Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

▪ **Exercice des droits des personnes**

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@epf-occitanie.fr

▪ **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : dpo@epf-occitanie.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données);
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives. Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

▪ **Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations**

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

▪ **Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données adapté aux risques. En particulier, le titulaire s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de données comportent des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

▪ **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire et de ses sous-traitants éventuels. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction des fichiers de données à caractère personnel.

▪ **Délégué à la protection des données**

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

▪ **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

▪ **Documentation**

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Il est rappelé que les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de traitement. Chacune des parties doit respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

L'acheteur a conscience que l'exécution par le titulaire de certains traitements de données dans le cadre de l'accomplissement de ses prestations, ne saurait dispenser l'acheteur du respect de ses obligations en qualité de « responsable de traitement ». En particulier, l'acheteur doit documenter la conformité des traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation au titulaire dans le cadre du présent marché. Les obligations légales que souscrit le titulaire en tant que sous-traitant de données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant l'acheteur de respecter ses propres obligations légales en qualité de « responsable de traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la réglementation applicable aux données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire du marché une revue annuelle des règles définies au présent marché et de les adapter si nécessaire.

Le titulaire s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser l'acheteur. En cas de requête de divulgation de données personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, cette dernière s'engage à en informer immédiatement l'acheteur, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.